

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15
décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi des
subventions aux services d'aide sociale aux justiciables**

A.E. 20-10-1992

M.B. 24-12-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 octobre 1980, notamment l'article 5, § 1er, II, 7°;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables, notamment l'article 12, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 7 août 1992;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 septembre 1992;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'une indispensable restructuration est à réaliser, avant 1993, par les services d'aide sociale aux justiciables;

Considérant les difficultés financières rencontrées par les services d'aide sociale aux justiciables et qu'il convient de permettre, en outre, une véritable décentralisation par arrondissement des services d'aide sociale aux justiciables;

Sur proposition du Ministre ayant l'aide sociale aux justiciables dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er. - A l'article 1er, § 3, 3° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables, modifier les termes "la province" par les termes "l'arrondissement judiciaire".

Article 2. - L'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables, ajouter un 2e alinéa libellé comme suit:

"Les services agréés dans un ressort exercent principalement leurs activités dans ce ressort. Cependant, ils peuvent étendre leurs activités dans un ressort voisin, en collaboration et/ou en partenariat avec le ou les services agréés dans ce ressort.»

Article 3. - L'article 5, § 9, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables, est remplacé par le paragraphe suivant :

§ 9. Le service agréé porte exclusivement l'appellation de service d'aide sociale aux justiciables de l'arrondissement judiciaire de», suivi du nom de l'arrondissement judiciaire et, éventuellement suivi d'un chiffre romain si

plusieurs agréments ont été donnés dans le même ressort.»

Article 4. - Les services d'aide sociale aux justiciables agréés par l'Exécutif pour cinq ans à partir du 1er janvier 1991 changent de dénomination selon les modalités suivantes :

- L'a.s.b.l "Autrement" située rue Pieter 60, à 1190 Bruxelles, agréée, en date du 5 novembre 1991, en tant que service d'aide sociale aux justiciables de la province de Brabant I est agréée aux mêmes conditions en tant que service d'aide sociale aux justiciables de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles I.

- L'a.s.b.l "Office de réinsertion sociale" située rue Destrée 45, à 6000 Charleroi, agréée, en date du 10 septembre 1991, en tant que service d'aide sociale aux justiciables de la province de Hainaut I est agréée aux mêmes conditions en tant que service d'aide sociale aux justiciables de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

- L'a.s.b.l. "Service d'aide sociale aux justiciables de la province de Namur" située rue Pépin 31, à 5000 Namur, agréée, en date du 20 août 1991 en tant que service d'aide sociale aux justiciables de la province de Namur I est agréée aux mêmes conditions en tant que service d'aide sociale aux justiciables de l'arrondissement judiciaire de Namur.

- L'a.s.b.l. "Aide sociale aux justiciables de la province de Liège" située En Féronstrée 129, à 4000 Liège, agréée, en date du 10 septembre 1991, en tant que service d'aide sociale aux justiciables de la province de Liège I est agréée aux mêmes conditions en tant que service d'aide sociale aux justiciables de l'arrondissement judiciaire de Liège I.

- L'a.s.b.l. "Service d'aide sociale aux justiciables de la province de Luxembourg" située Palais de Justice, à 6700 Arlon, agréée, en date du 20 août 1991, en tant que service d'aide sociale aux justiciables de la province de Luxembourg I est agréée aux mêmes conditions en tant que service d'aide sociale aux justiciables des arrondissements judiciaires de Arlon et de Neufchâteau.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Article 6. - Le Ministre ayant l'aide sociale aux justiciables dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 octobre 1992.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre qui a l'aide sociale aux justiciables dans attributions,

M.LEBRUN